

***ASSOCIATION MAROCAINE
DES ANCIENS DE SCIENCES PO***

STATUTS

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé entre les membres fondateurs, les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association qui sera régie par les dispositions du Dahir n° 1-58-378 du 27 novembre 1958, tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'Association est :

« ASSOCIATION MAROCAINE DES ANCIENS DE SCIENCES PO »

Les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale.

ARTICLE 3 : DUREE

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

5.1 Le siège social est fixé à Casablanca – 275, boulevard Zerktouni.

5.2 Le transfert du siège social en tout autre endroit du Royaume du Maroc ne peut se faire que sur décision de l'Assemblée Générale, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : OBJET

4.1. L'Association Marocaine des Anciens Sciences – Po a pour objet :

- d'établir et de développer des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre tous les membres ;
- de contribuer au rayonnement et au prestige de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de le promouvoir à la fois auprès des employeurs et des étudiants potentiels ;
- d'établir et de développer des contacts entre les différentes Associations des Anciens Sciences- Po » et l' « Association Marocaine des Anciens Sciences Po » en vue notamment de contribuer à promouvoir l'image du Maroc et les perspectives d'investissement qu'il offre et favoriser les échanges culturels et artistiques ;
- de faciliter à ses membres la recherche d'une situation ou d'un stage, ou l'établissement de contacts professionnels ;
- de favoriser le perfectionnement des connaissances de ses membres ;
- de contribuer aux débats d'idées et au développement de la vie associative au Maroc.

4.2. Les moyens pouvant être mis en œuvre par l'Association en vue de réaliser sont objet sont :

- la publication d'un annuaire et de bulletins périodiques ;
- l'organisation de rencontres, conférences, séminaires et débats sur des thèmes d'intérêt général ;
- dans la mesure où les moyens de l'Association le permettent, la prise en charge ou la contribution à des œuvres caritatives ;
- et, plus généralement, tous moyens permettant d'atteindre les buts ci-dessus indiqués.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

5.1. L'Association se compose des membres suivants :

- les membres fondateurs, à savoir ceux qui ont pris part à l'assemblée constitutive de l'Association ; et
- les membres actifs, à savoir (i) ceux qui ont accomplis avec succès au moins une année de scolarité à l'Institut d'études Politiques de Paris et (ii) ceux qui paient la cotisation annuelle telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration de l'Association.

5.2. La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil soit pour non-paiement de la cotisation soit pour motif grave. Le membre concerné a le droit à un recours devant l'Assemblée Générale où ce dernier est appelé à fournir, s'il le désire, des explications.

ARTICLE 6 : ORGANE DE L'ASSOCIATION

6.1. LE CONSEIL DE L'ASSOCIATION

6.1.1. L'Association est administrée par un Conseil composé de sept (7) membres, diplômés de l'Ecole Libre des Sciences Politiques ou de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, élus au scrutin de liste pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Les listes sont obligatoirement composées de sept (7) personnes choisies parmi les membres de l'Assemblée Générale.

6.1.2. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6.2. : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

6.2.1. Le Conseil se réunit :

- toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an,
- chaque fois qu'il est convoqué par son Président, et/ou
- sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

6.2.2. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si trois (3) membres au moins sont présents.

6.2.3. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations au Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de bien immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

6.2.4. Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général ; ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et paraphés et conservés au siège de l'Association.

6.2.5. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Néanmoins, ils peuvent se faire rembourser des frais sur présentation de justificatifs et après accord du Conseil hors la présence des intéressés.

6.3. L'ASSEMBLEE GENERALE :

6.3.1. L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs et les membres actifs.

6.3.2. Elle est Présidée par le Président de l'Association qui la représente dans tous les actes de la vie civile.

Le Président ordonne également les dépenses et il peut en donner délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

6.4. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

6.4.1. L'Assemblée Générale se réunit :

- au moins une fois tous les dix-huit (18) mois,
- chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, et/ou
- sur la demande du quart au moins de ses membres.

6.4.2. L'Ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil. Par ailleurs le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

6.4.3. L'Assemblée générale est compétente pour entendre les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

A cet égard, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

6.4.3. L'Assemblée délibère valablement à la majorité de ses membres présents ou représentés, sous réserve du quorum prévu à l'article 8 ci-dessous et relatif aux modifications statutaires.

6.4.4. Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général ; ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et paraphés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

7.1. Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions;
- des ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

7.2. L'Association doit tenir une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

8.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil ou du cinquième des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, les modifications proposées doivent être soumises au bureau trois mois avant la plus prochaine Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas l'ordre du jour avec les propositions de modifications sont envoyés à tous les membres de l'Assemblée générale au moins quinze (15) jours à l'avance.

8.2. L'Assemblée doit réunir le quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit, dans un intervalle de trente (30) jours au moins, être convoquée de nouveau.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres votants.

Toutefois, dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être décidée par une décision prise sur la base de la majorité des ¾ des membres par une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée décidant la dissolution de l'Association doit nommer un liquidateur ou des liquidateurs chargés de liquider les biens de l'Association.

Après règlement de toutes les dettes de l'Association, il sera procédé au transfert des biens nets à une association ou à un ensemble d'associations poursuivant un objectif similaire à celui de l'Association ou à une œuvre charitable.

En tout cas, il ne sera pas possible de répartir le boni de liquidation entre les membres de l'Association.

ARTICLE 11 : POUVOIRS – FORMALITES

Le Président, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Casablanca

Le _____

En quatre (4) exemplaires originaux